portugais a prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec le Gouvernement portugais actuel;

- 8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, d'amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à toutes les délibérations concernant leurs pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;
- 9. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
- 10. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes.

11. Prie le Secrétaire général:

- a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;
- b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;
- 12. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318° séance plénière 13 décembre 1974

3301 (XXIX). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3119 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1973/7475,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée pour l'éducation et la formation de personnes venant des territoires considérés,

Ayant présent à l'esprit le progrès accompli par les territoires administrés par le Portugal sur la voie de l'indépendance,

- 1. Exprime ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- 2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi;
- 3. Félicite le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;
- 4. Décide qu'il y a lieu de continuer, à titre de mesure provisoire et à la demande des gouvernements intéressés, d'accorder une assistance dans le cadre du Programme aux habitants de la Guinée-Bissau ainsi qu'à ceux des territoires auxquels s'applique le Programme et qui pourraient accéder à l'indépendance;
- 5. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;
- 6. Prie le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de faire procéder, en consultation avec le Secrétaire général, à l'évaluation des résultats obtenus et des moyens d'amplifier encore le Programme;
- 7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2318° séance plénière 13 décembre 1974

3302 (XXIX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3120 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats

⁷⁵ A/9845.